

Article de 07/01/2019

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 07/01/2019.....

Identifiant de l'Acte :

069 216900340-20190102-ARRAT02-2019-AR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES
ANNEE 2019**

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques,

VU la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

VU le Code du Travail, et notamment les articles L.3132-26 à L.31327-2 et R.3132-21,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2018-102 du 11 décembre 2018 relative à la détermination des ouvertures dominicales pour l'année 2019,

VU les avis des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, consultées le 11 octobre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer par branche d'activités professionnelles les dérogations à la fermeture des commerces le dimanche :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Les commerces de détail des branches professionnelles suivantes :

- Habillement, prêt à porter,
- Textiles,
- Chaussure, maroquinerie,
- Bureautique,
- Téléphonie,
- Parfumerie et articles de beauté,
- Optique,
- Bijouterie, joaillerie et orfèvrerie,
- Divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs),
- Equipement de la maison,
- Les commerces de détail non spécialisés,

pour lesquelles le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à faire travailler leur personnel les cinq dimanches suivants :

- 1^{er} décembre 2019,
- 8 décembre 2019,
- 15 décembre 2019,
- 22 décembre 2019,
- 29 décembre 2019,

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, mais ils sont déduits par l'établissement des dimanches sus-mentionnés, dans la limite de trois dans l'année civile,

ARTICLE 2 – L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans la condition suivante :

- le repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical,

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication, et à sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caluire et Cuire, Monsieur le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire de Police de Caluire et Cuire, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la D.I.R.E.C.C.T.E. Auvergne-Rhône-Alpes, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Caluire et Cuire, le 02 JAN. 2019
Philippe COCHET